

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06038

Numéro SIREN : 920 515 970

Nom ou dénomination : 2054 IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 22990

**2054 IMMOBILIER**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1000,00 €  
Siège social : 165 Avenue du Prado  
13008 MARSEILLE  
920 515 970 R.C.S MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le douze octobre à 11h, les associés de la société 2054 IMMOBILIER se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation du Gérant.

**Sont présents :**

- **Monsieur Kassimou DJAE,**  
Huit cent parts sociales **800 parts sociales**
  
- **Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE**  
Deux cents parts sociales **200 parts sociales**

**Total des parts sociales des associés présents ..... 1.000 parts sociales**  
**sur les 1.000 parts sociales composant le capital social.**

**Monsieur Kassimou DJAE** préside la séance en sa qualité de gérant de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La liste des associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Gérant ;
- La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs donnés par les actionnaires représentés par un mandataire
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social de la société du « 165 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE » au « LE MILANO - Bâtiment A1 - 241-243 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE », avec effet à compter de ce jour,**
- **Modification corrélative de l'article 5 des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport ainsi que du texte des résolutions.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Un échange de vues intervient entre les Associés.

Après qu'il ait été répondu aux questions posées et fourni toutes indications et précisions utiles, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société du « 165 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE » au « LE MILANO - Bâtiment A1 - 241-243 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE », à compter de ce jour.

***Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RÉOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

##### **« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIALE**

*Le siège social est fixé à :*

*LE MILANO - Bâtiment A1 - 241-243 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ».*

Le reste de l'article reste inchangé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

**Monsieur Kassimou DJAE**

*Associé et gérant*

**Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE**

*Associée*

**2054 IMMOBILIER**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1000,00 €  
Siège social : LE MILANO - Bâtiment A1  
241-243 Avenue du Prado  
13008 MARSEILLE  
920 515 970 R.C.S MARSEILLE

## STATUTS A JOUR

Signature électronique valant certification conforme  
Le Gérant

Signé par Kassimou DJAE  
Le 12/10/2023

 Signed with  
**universign** 

Statuts à jour de l'AGE en date du 12 octobre 2023.

## LES SOUSSIGNES :

- 1 Monsieur Kassimou DJAE,  
Demeurant à ALLAUCH (13190), 610 Chemin de Caguerasset,  
Né le 25 Juillet 1982 à MARSEILLE,  
Marié à Madame Samantha RASSOUL, sous le régime de la séparation de biens,  
De nationalité française,
  
- 2 Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE,  
Demeurant à ALLAUCH (13190), 610 Chemin de Caguerasset,  
Née le 10 mai 1992 à MARSEILLE,  
Mariée à Monsieur Kassimou DJAE, sous le régime de la séparation de biens,  
De nationalité française,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE FAMILIALE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET ONT ADOPTÉ LES STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS :

### ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée de famille régie spécialement par les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-1 à L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de Commerce, l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts et les articles 46 terdecies A à 46 terdecies D de l'annexe III du même code ainsi que les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la location d'appartements meublés destinée à l'habitation principale et secondaire des particuliers, assortie ou non de prestations de services accessoires telles que la fourniture du linge, l'entretien des locaux loués, la blanchisserie ou le service de petits déjeuners.
- L'acquisition, la construction et la location équipée d'immeubles à usage commercial,
- L'acquisition, la propriété, la prise en location, la gestion, l'administration, la mise en valeur, l'aménagement, l'exploitation de tous droits mobiliers et immobiliers, de tous terrains et immeubles à usage commercial, industriel, professionnel, agricole, ou d'habitation en vue de leur location meublée ou non meublée,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

2

KD

SD

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise en location, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**2054 IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du Capital Social.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neufs (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS et de terminera le 31/12/2023.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**LE MILANO - Bâtiment A1 - 241-243 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Le capital social est constitué par les seuls apports en numéraires suivants :

- Par Monsieur Kassimou DJAE, la somme de huit cents euros, soit 800 euros,
- Par Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE, la somme de deux cents euros, soit 200 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000,00 euros a été, dès avant ce jour, déposée auprès de la CEPAC à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 euros).

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés et réparties entre eux en proportion et représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - À Monsieur Kassimou DJAE, à concurrence de huit-cents parts en pleine propriété, portant les numéros 1 à 800,                  | ci 800 parts,        |
| - À Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE, à concurrence de deux-cents parts en pleine propriété, portant les numéros 801 à 1.000, | <u>ci 200 parts.</u> |
| - TOTAL :  | 1.000 parts.         |

#### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.



Handwritten initials: "KD" and "SP".

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

## **ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

## **ARTICLE 12 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 13 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est nommé pour une durée illimitée:

**Monsieur Kasslmou DJAE demeurant 610 Chemin de Caguerasset 13190 ALLAUCH**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



KD

SD

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants,



KD

SD

notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

#### **ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

7

VD

SD

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

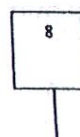
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



LD

SD

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

9

LD

BD

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

#### **ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 31 - FISCALITE - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES (CGI, ART. 239 BIS AA ; CGI, ANN. III, ART. 46 TERDECIES B)**

La société 2054 IMMOBILIER, en vertu du présent acte, opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts. Cette option recueille l'assentiment de tous les Associés de la société 2054 IMMOBILIER désignés ci-après, entre lesquels sont établis des liens de parenté tels que définis à l'article 239 bis AA du CGI. Une copie des statuts sera adressée au Service des Impôts auprès duquel sera souscrite la déclaration de résultats.

Collège des Associés :

**Monsieur Kassimou DJAE,**  
Demeurant à ALLAUCH (13190), 610 Chemin de Caguerasset,  
Né le 25 Juillet 1982 à MARSEILLE,  
Marié à Madame Samantha RASSOUL, sous le régime de la séparation de biens,

10

KD  
SD

**Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE,**  
Demeurant à ALLAUCH (13190), 610 Chemin de Caguerasset,  
Née le 10 mai 1992 à MARSEILLE,  
Mariée à Monsieur Kassimou DJAE, sous le régime de la séparation de biens,

Par application immédiate des dispositions du présent article, l'option prise par la société 2054 IMMOBILIER pour le régime d'imposition des sociétés de personnes produira ses effets dès le premier exercice fiscal, jusqu'à révocation ou déchéance de l'option au cas où les conditions prévues par le Code Général des Impôts venaient à ne plus être réunies.

**ARTICLE 32 - POUVOIRS**


Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE

Le 06/10/2022

En Quatre exemplaires originaux

**Monsieur Kassimou DJAE**  
bon pour acceptation des fonctions de gérant



**Madame Samantha RASSOUL épouse DJAE**



11

KSS  
SD